

DECRET N° ^{2014/0015} /PM DU 24 JAN 2014
portant attribution de la Concession Forestière constituée
de l'UFA 10 018 à la Société de Transformation de Bois de
la Kadey (STBK).-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, ensemble ses modificatifs subséquents ;
- Vu l'ordonnance n°74/1 du 06 juillet 1974 fixant le régime foncier, modifiée et complétée par l'ordonnance n°77/1 du 10 janvier 1977 ;
- Vu l'ordonnance n°74/2 du 06 juillet 1976 fixant le régime domanial, modifiée et complétée par l'ordonnance n°77/2 du 10 janvier 1977 ;
- Vu le décret n°76/167 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine privé de l'Etat et ses modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n°92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n°95/145 bis du 04 août 1995 ;
- Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2011/409 du 09 décembre 2011 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts, modifié et complété par le décret n°99/781/PM du 13 octobre 1999 ;
- Vu le décret 2005/0252/PM du 26 janvier 2005 portant incorporation au domaine privé de l'Etat et classement en Unité Forestière d'Aménagement (UFA) d'une portion de forêt de 81 397 ha dénommée UFA 10 018 ;
- Vu le dossier technique y afférent,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er}.- La portion de forêt d'une superficie totale de 81 397 ha, située dans l'Arrondissement de Yokadouma, Département de la Boumba et Ngoko, Région de l'Est, incorporée au domaine privé de l'Etat par décret n°2005/0252/PM du 26 janvier 2005 comme Unité Forestière d'Aménagement dénommée UFA 10 018 est, en application des dispositions de l'article 69 du décret n°95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts susvisé, attribuée en concession forestière à la **Société de Transformation de Bois de la Kadey (STBK)**, BP. 38 Batouri.

ARTICLE 2-: La portion de forêt susmentionnée est délimitée ainsi qu'il suit :

Le point de repère R se situe sur le bac sur la rivière Boumba située sur la route Ngato-Ngato ancien, près du village Biwala.

- Du point R, suivre en aval le cours de la rivière Boumba sur une distance de 4 km pour atteindre le point A dit de base situé au confluent Boumba et son affluent dénommé Masyembo.

AU NORD :

- Du point A dit de base, suivre en aval la Boumba sur une distance de 12 km pour atteindre le point B situé au confluent Boumba et son affluent dénommé Bidjan II.

A L'EST :

- Du point B, suivre en aval la Boumba sur une distance de 48 km pour atteindre le point C situé au confluent Boumba et son affluent dénommé Bangué ;
- Du point C, suivre en aval la Boumba sur une distance de 8,5 km pour atteindre le point D situé au confluent Boumba et un de ses affluents non dénommé, équivalent au point I du Parc National de Boumba-Bek-Nki (P.N.B.B.N).

AU SUD ET AU SUD-OUEST :

- Du point D, suivre en amont cet affluent non dénommé sur une distance de 35 km pour atteindre le point E situé sur une source ;
- Du point E, suivre une droite de gisement 200° sur une distance de 0,6 km pour atteindre le point F situé sur une source d'un affluent non dénommé de la rivière Apom ;
- Du point F, suivre à amont cet affluent non dénommé sur une distance de 2,7 km pour atteindre le point G situé sur un confluent ;
- Du point G, suivre en amont le bras en direction du Sud sur une distance de 2,2 km pour atteindre le point H situé sur une source ;
- Du point H, suivre une droite de gisement 212° sur une distance de 0,8 km pour atteindre le point I situé sur une source du cours d'eau dénommé Apom, équivalent au point O du Parc National de Boumba-Bek-Nki (P.N.B.B.N) ;
- Du point I, suivre en aval le cours d'eau Apom sur une distance de 23 km pour atteindre le point J situé au confluent Apom et Bek équivalent au point Q du (P.N.B.B.N) ;
- Du point J, suivre en amont le cours d'eau Bek sur une distance de 10,5 km pour atteindre le point K situé au confluent Bek et son affluent dénommé Mwamekdjem sur la limite Q-R du (P.N.B.B.N).

A L'OUEST :

- Du point K, suivre en amont le cours d'eau Mwamekdjem sur une distance de 15 km pour atteindre le point L ;
- Du point L, remonter le cours d'eau Mwamekdjem en direction de l'Est sur une distance de 9 km pour atteindre le point M situé sur une source ;

- Du point **M**, suivre une droite de gisement 37° sur une distance de 1 km pour atteindre le point **N** situé sur une source d'un affluent du cours d'eau dénommé Apom ;
- Du point **N**, suivre une droite de gisement 90° sur une distance de 1,6 km pour atteindre le point **O** situé sur une source d'un affluent du cours d'eau dénommé Song ;
- Du point **O**, suivre en aval cet affluent sur une distance de 2,84 km pou ;
- Du point **P**, suivre en amont le cours d'eau Song sur une distance de 19 km pour atteindre le point **Q** situé sur une des ses sources ;
- Du point **Q**, suivre une droite de gisement 90° sur une distance de 0,5 km pour atteindre le point **S** situé sur une source d'un bras du cours d'eau non dénommé Kpwopwo ;
- Du point **S**, suivre en amont ce bras et le cours d'eau dénommé Kpwopwo sur une distance de 11 km pour atteindre le point **T** situé sur un confluent Kpwopwo et un autre affluent non dénommé ;
- Du point **T**, suivre en amont cet affluent non dénommé sur une distance dde 1,1 km pour atteindre le point **U** situé sur un petit confluent ;
- Du point **U**, suivre une droite de gisement 32° sur une distance de 0,9 km pour atteindre le point **V** situé sur un cours d'eau non dénommé ;
- Du point **V**, suivre en amont ce cours d'eau sur une distance de 3 km pour atteindre le point **W** situé sur une source ;
- Du point **W**, suivre une droite de gisement 0° sur une distance de 1,5 km pour atteindre le point **X** situé sur une des sources du cours d'eau dénommé Masyembo ;
- Du point **X**, suivre une en aval le cours d'eau Masyembo sur une distance de 30 km pour rejoindre le point A dit de base.

ARTICLE 3.- (1) Cette concession forestière est strictement personnelle et valable pour une durée de quinze (15) ans éventuellement renouvelable.

(2) **La Société de Transformation de Bois de la Kadey (STBK)** devra déposer une demande de renouvellement au moins un (01) an avant l'expiration de celle-ci. Passé ce délai, la concession deviendra caduque de plein droit à compter de son expiration.

ARTICLE 4.- (1) Pendant la durée de validité de la concession forestière, **la Société de Transformation de Bois de la Kadey (STBK)** devra se conformer strictement au plan d'aménagement de ladite concession et aux dispositions du cahier des charges y relatifs.

(2) Elle ne peut faire opposition à l'exploitation par permis, des produits forestiers spéciaux dont la liste est fixée par le Ministre chargé des forêts, ni à l'exploitation des ressources du sous-sol.

ARTICLE 5.- (1) La convention objet de la présente concession, est évaluée tous les trois (03) ans suivant les modalités fixées par le Ministre en charge des forêts.

(2) Elle peut être annulée avant terme en cas d'irrégularités graves dûment constatées après avis motivé du Ministre en charge des forêts.

ARTICLE 6.- Le présent décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, puis publié au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 24 JAN 2014

**LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

